



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS BREGER S.A.

173 boulevard des loges
53000 Laval

Références : 2025-187_INSP_TRANSPORT BREGER SA – Changé (53)_RAP
Code AIOT : 0006308234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement TRANSPORTS BREGER S.A. implanté Lieu-dit Les Morandières 53810 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale AR-1 - Vérification des installations électriques ainsi que dans le cadre du contrôle de la situation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BREGER S.A.
- Lieu-dit Les Morandières 53810 Changé
- Code AIOT : 0006308234
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports BREGER exploite un entrepôt de stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) classée à déclaration au titre des rubriques 2663-2 et 2925. La visite a permis de constater que d'autres matières combustibles sont stockées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I, Article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 est dépassé. Or, l'exploitant ne dispose pas d'un enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de la Mayenne ;
- Soit en réduisant ses activités de sorte qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article <u>L. 511-1</u> sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n°2000-185 en date du 6 juin 2000, au titre des rubriques 2663-2 et 2925. Il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de : <ul style="list-style-type: none">• 2 800 m³ (environ 70 tonnes) de stockage en palette de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;• 70 m³ de billes plastiques ;• 120 m³ de palettes en bois ;• 25 tonnes de produits alimentaires stocké en palette ;• 1360 m³ de papiers et cartons stockés en palette ;• 3000 tonnes de produits alimentaires en palette en partie Est de l'entrepôt. La quantité de matière combustible présente au droit de l'entrepôt est supérieure à 500 tonnes. L'entrepôt n'est pas réfrigéré et il n'est pas utilisé pour le stockage de produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique. L'entrepôt est constitué d'une unique cellule. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que la surface de l'entrepôt est égale à environ 11 000 m ² et que sa hauteur est d'environ 12 m soit un volume d'environ 132 000 m ³ . Au regard des constats réalisés lors de la visite d'inspection, il apparaît que l'entrepôt dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est exploitée sans l'enregistrement requis. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dossier d'enregistrement était en cours d'élaboration dans le cadre d'un projet d'extension d'une seconde cellule (projet à l'arrêt à ce jour par faute de budget mais poursuivi sur la cellule existante). À ce jour, aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de la Mayenne ;
- Soit en réduisant ses activités de sorte qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement.

L'exploitant est également invité à se positionner sur la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, Article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Annexe I, Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 : "Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail."

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 14/03/25 :

- Le rapport Q18 n°7794248/17.22.1.Q18 , Bureau Véritas du 20/01/2025 : ce rapport indique qu'une **vérification partielle** des installations a été réalisée avec coupure totale des installations électriques autorisée par l'exploitant. Ce rapport conclut que l'installation ne peut pas entraîner, des risques d'incendie et d'explosion ;
- Rapport de vérification électricité - visite périodique, rapport n°7794248/17.22.1.P, Bureau Véritas du 20/01/2025. Ce rapport fait état d'une observation :
 - au droit des locaux et récepteurs électriques : refermer le boîtier d'alimentation du spot entre le quai n°2 et 3 ;
- Rapport Q19 n°7794248/48/19.1.R, Bureau Véritas du 31/10/2024 : Ce rapport indique que la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles des installations. Il conclut que les installations électriques sont en bon état.

Lors de la visite au droit de l'entrepôt, il a été constaté le remplacement du boîtier d'alimentation du spot entre le quai n°2 et n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- La réalisation d'une vérification complète de ses installations électriques lors du prochain contrôle de vérification périodique ;
- Que la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés corresponde à l'intégralité des entités et/ou ensembles des installations sur site.

Type de suites proposées : Sans suite